

Vu le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques ;

Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

Vu le décret n° 92-867 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 2 février 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 février 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

Article 1^{er}

Le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7.

Article 2

Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

Article 3

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9 - Les fonctionnaires mentionnés à l'article 8 peuvent être recrutés en qualité de conservateurs du patrimoine stagiaires à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale. »

Article 4

L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 21 - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
Conservateur en chef	
6 ^{ème} échelon	-
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Conservateur	
7 ^{ème} échelon	-
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Echelon de stage pour les stagiaires mentionnés à l'article 10	
échelon unique	6 mois
Echelon de stage pour les stagiaires mentionnés à l'article 11	
échelon unique	1 an
Echelons d'élève	
2 ^{ème} échelon	6 mois
1 ^{er} échelon	1 an

»

Article 5

Au deuxième alinéa de l'article 22 , le mot : « maximale » est supprimé.

Article 6

Le tableau figurant à l'article 31-1 est remplacé par le tableau suivant :

«

ECHELONS	DUREE
Conservateur en chef	

8 ^{ème} échelon	-
7 ^{ème} échelon	3 ans

»

Article 7

Les articles 23 à 26 sont abrogés.

Chapitre 2

Dispositions modifiant le décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques

Article 8

Le décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 9 à 13.

Article 9

Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

Article 10

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7 - Les fonctionnaires mentionnés à l'article 6 peuvent être recrutés en qualité de conservateurs des bibliothèques stagiaires à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale. »

Article 11

L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 19 - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
Conservateur en chef	
6 ^{ème} échelon	-
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans

2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Conservateur	
7 ^{ème} échelon	-
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Echelon de stage pour les stagiaires mentionnés à l'article 8	
échelon unique	6 mois
Echelon de stage pour les stagiaires mentionnés à l'article 9	
échelon unique	1 an
Echelons d'élève	
2ème échelon	6 mois
1er échelon	1 an

»

Article 12

Au deuxième alinéa de l'article 20 , le mot : « maximale » est supprimé.

Article 13

Les articles 21 à 24 sont abrogés.

Chapitre 3

Dispositions modifiant le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux

Article 14

Le décret n° 92-853 du 28 août 1992 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 15 à 19.

Article 15

Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

Article 16

Au second alinéa des articles 9 et 9-2, le mot : « maximale » est supprimé.

Article 17

Au 1^{er} alinéa de l'article 10 du même décret, les mots : « des durées maximales fixées » sont remplacés par les mots : « de la durée fixée ».

Article 18

L'article 14 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14 - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
Médecin hors classe	
Echelon spécial	-
5 ^{ème} échelon	-
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Médecin de 1 ^{ère} classe	
6 ^{ème} échelon	-
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Médecin de 2 ^{ème} classe	
9 ^{ème} échelon	-
8 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans

3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

»

Article 19

A l'article 16, le mot : « maximale » est supprimé.

CHAPITRE 4

Dispositions modifiant le décret n° 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

Article 20

Le décret n° 92-867 du 28 août 1992 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 21 à 26.

Article 21

Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

Article 22

Au deuxième alinéa de l'article 8, les mots : « maximales et minimales » sont supprimés.

Article 23

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11 - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe exceptionnelle	
8 ^{ème} échelon	-
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans et 6 mois
5 ^{ème} échelon	3 ans et 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois

1 ^{er} échelon	2 ans
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe	
6 ^{ème} échelon	-
5 ^{ème} échelon	3 ans et 3 mois
4 ^{ème} échelon	3 ans et 3 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans et 2 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans et 2 mois
1 ^{er} échelon	2 ans et 2 mois
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	2 ans et 2 mois
9 ^{ème} échelon	2 ans et 2 mois
8 ^{ème} échelon	2 ans et 2 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans et 2 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans et 2 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans et 2 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans et 2 mois
3 ^{ème} échelon	1 an et 9 mois
2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

« Le 8^{ème} échelon de la classe exceptionnelle est accessible aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens exerçant les fonctions de directeur de laboratoire. »

Article 24

Au premier alinéa de l'article 15, le mot : « maximale » est supprimé.

Article 25

L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 16 - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois dans les conditions prévues par les articles 13 bis et 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée s'ils justifient de l'un des titres requis pour l'accès au cadre d'emplois. »

Article 26

L'article 31 est abrogé.

Chapitre 5

Dispositions finales

Article 27

Les membres des cadres d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, des conservateurs territoriaux des bibliothèques, des médecins territoriaux et biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux sont reclassés dans le même grade et au même échelon, avec conservation de leur ancienneté acquise dans cet échelon.

Article 28

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 29

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :